

LE CONTRAT DE TRAVAIL

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), dans son chapitre 4, prévoit un certain nombre de dispositions relatives au contrat de travail.

FORME DU CONTRAT DE TRAVAIL

La CCNS impose que le contrat de travail, de quelque nature que ce soit (CDD, CDI ...), soit **un document écrit**.

Il doit être établi en **deux exemplaires**, et **les signatures doivent être précédées de la mention «lu et approuvé»**.

MENTIONS OBLIGATOIRES

La CCNS prévoit des mentions obligatoires (cf. article 4.2.1) :

Des renseignements sur les parties :

- ☞ la raison sociale de l'employeur ;
- ☞ l'adresse de l'employeur ;
- ☞ les nom et prénom du salarié ;
- ☞ la nationalité du salarié, et s'il est étranger, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- ☞ le numéro national d'identification du salarié et, à défaut, sa date et son lieu de naissance.

Des renseignements sur le contrat :

- ☞ la nature du contrat ;
- ☞ les modalités de la période d'essai ;
- ☞ **la référence à la CCNS et les modalités de sa consultation sur le lieu de travail.**

.../...

Des renseignements sur l'emploi occupé :

- ☞ la dénomination de l'emploi ;
- ☞ **le groupe de classification (cf. article 9.3 CCNS relatif à la grille de classification) ;**
- ☞ - la date d'embauche ;
- ☞ - le lieu de travail.

Des renseignements sur la durée du travail :

- ☞ la durée de travail de référence ;
- ☞ les conditions particulières de travail, et notamment les périodes et le nombre de semaines où le salarié sera amené à accomplir des sujétions particulières ;
- ☞ les modalités de prise du repos hebdomadaire.

Il est important de fixer dans le contrat de travail, si le travail le dimanche est occasionnel ou régulier. De cette détermination dépendra la rémunération à verser au salarié.

Des renseignements sur les prestations sociales :

- ☞ la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées ;
- ☞ le nom de la caisse de retraite complémentaire ;
- ☞ **le nom de la caisse de prévoyance (le chapitre 10 de la CCNS met en place un régime de prévoyance obligatoire pour tous les salariés non cadres).**

.../...

Des renseignements sur la rémunération :

- ☞ **le salaire de base et les différents éléments de la rémunération (l'article 9.2.3 de la CCNS prévoit la mise en place d'une prime d'ancienneté) ;**
- ☞ les différents avantages en nature et les modalités de leur cessation en fin de contrat.

PERIODE D'ESSAI

La CCNS fixe les durées des périodes d'essai :

- ☞ pour les ouvriers et employés : 1 mois ;
- ☞ pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois ;
- ☞ pour les cadres : 3 mois.

La période d'essai est calculée en mois calendaires (tous les jours sont comptabilisés, travaillés ou non, la structure étant en activité ou non).

Le contrat de travail ne peut donc prévoir de durée de période d'essai plus longue.

Il peut éventuellement ne pas prévoir de période d'essai, ou diminuer la durée fixée par la CCNS.

La CCNS prévoit le renouvellement de la période d'essai, son recours doit cependant rester exceptionnel. De plus, le renouvellement doit s'accompagner d'un certain formalisme : il doit être établi par écrit et être motivé.

.../...

PREAVIS

En cas de démission, le salarié doit respecter un préavis d'une durée de :

- ☞ pour les ouvriers et employés : 1 mois ;
- ☞ pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois ;
- ☞ pour les cadres : 3 mois.

Aucune indemnité n'est due par le salarié qui ne peut effectuer le préavis pour cause de maladie dûment constatée.

En cas de licenciement, la durée du préavis est de :

- ☞ pour le salarié dont l'ancienneté est inférieure à 2 ans : 1 mois ;
- ☞ pour le salarié dont l'ancienneté est supérieure à 2 ans : 2 mois ;
- ☞ pour le salarié cadre : 3 mois.

En cas de faute grave ou lourde, le salarié perd le bénéfice du préavis.

MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Toute modification du contrat de travail doit faire obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat de travail, proposé par écrit au salarié.

